

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 6 chaouel 1426 – 8 novembre 2005

148<sup>ème</sup> année

N° 89

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de chefs de service..... 2955

### Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Mutation d'interprètes assermentés..... 2955

Démission d'un huissier de justice..... 2955

Démission d'un notaire..... 2955

Radiation d'un nom du tableau des interprètes assermentés..... 2955

### Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 28 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration..... 2955

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 28 octobre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration..... 2956

### Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des barres d'acier nervurées servant à renforcer le béton..... 2956

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des autocuiseurs à usage domestique..... 2957

- Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints..... 2958
- Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints..... 2960

#### **Ministère du Transport**

- Arrêté du ministre du transport du 28 octobre 2005, complétant l'arrêté du ministre du transport du 19 novembre 1994 fixant les abréviations réglementaires du nom des ports d'attache des navires et les conditions relatives aux marques extérieures d'identification des navires..... 2960
- Nomination de membres au comité national de la sûreté de l'aviation civile..... 2960

#### **Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées**

- Arrêté de la ministre des affaires de la femme de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 28 octobre 2005, portant délégation de signature..... 2961

#### **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique**

- Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des établissements privés pour la jeunesse..... 2961
- Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif aux salles privées du sport..... 2962
- Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse..... 2962
- Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger..... 2963

#### **Ministère de la Santé Publique**

- Arrêté du ministre de la santé publique du 28 octobre 2005, fixant la liste des vaccinations obligatoires..... 2963
- Arrêté du ministre de la santé publique du 28 octobre 2005, fixant la liste des substituts du lait maternel..... 2964

#### **Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger**

- Nomination d'un chef de division..... 2965

#### **Ministère de l'Éducation et de la Formation**

- Nomination de membres au conseil d'entreprise du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation..... 2965

#### **Ministère de l'Enseignement Supérieur**

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 octobre 2005, modifiant et complétant l'arrêté du 22 mai 2001 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal..... 2965
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 octobre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal..... 2973

### **Avis et Communications**

#### **Banque Centrale de Tunisie**

- Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie..... 2974

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2005-2924 du 28 octobre 2005.**

Monsieur Naoufel Houess, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et des affaires économiques à la direction des affaires administratives générales à la commune de Msaken.

**Par décret n° 2005-2925 du 28 octobre 2005.**

Monsieur Mounir Mraïhi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des contentieux municipal à la direction des affaires administratives générales à la commune de Gafsa.

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

### MUTATION

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 octobre 2005.**

Monsieur Hatem Ben Salah, l'interprète assermenté en langue anglaise à Tunis, est muté à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu et Madame Najla Dridi, l'interprète assermenté en langue française à Monastir, est muté à Kasserine circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

### DEMISSION

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 octobre 2005.**

La démission de Monsieur Mohamed Salah Guahha, huissier de justice à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour raisons de santé.

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 octobre 2005.**

La démission de Monsieur Ibrahim Belhaj Salah, notaire à Souassi circonscription du tribunal de première instance du Mahdia, est acceptée pour raisons de santé.

### RADIATION DE NOM

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 octobre 2005.**

Est radié, le nom de Monsieur Othmane R'himi, l'interprète assermenté à Gabès en langue anglaise, du tableau pour le non exercice de ses fonctions.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 28 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration.**

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de L'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration est ouvert aux urbanistes en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale, qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au bureau d'ordre du ministère du développement et de la coopération internationale accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement des copies des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20)

Art. 5. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury procède à l'évaluation des dossiers des candidats conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre du développement  
et de la coopération internationale*

**Mohamed Nouri Jouini**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 28 octobre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration.**

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de L'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 28 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale, le 26 décembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 novembre 2005.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre du développement  
et de la coopération internationale*

**Mohamed Nouri Jouini**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des barres d'acier nervurées servant à renforcer le béton.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 juin 1984, portant homologation de la norme tunisienne relative au rond à béton à haute adhérence,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 1996, portant soumission du rond à béton en acier à haute adhérence à la marque nationale de conformité aux normes,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle

Vu le rapport de la directrice générale de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. - Est homologuée, la norme tunisienne NT 26.05 (2004) : Acier à béton pour armatures passives - partie 2 : barres nervurées.

Art. 2. - La norme visée à l'article premier du présent arrêté est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 de la loi susvisée n° 82-66 du 6 août 1982, la référence à la norme homologuée citée à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les barres nervurées, objet de la norme citée à l'article premier du présent arrêté, sont soumises au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret susvisé n° 85-665 du 27 avril 1985.

Art. 4. - La marque distinctive du producteur doit figurer sur les barres nervurées commercialisées en Tunisie. Cette marque distinctive doit être déposée auprès de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Art. 5. - La norme citée à l'article premier du présent arrêté prend effet six mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 7. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 juin 1984 et de l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 1996 susvisés.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des autocuiseurs à usage domestique.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 15 février 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux appareils de cuisson rapide sous pression,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport de la directrice générale de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. - Est homologuée, la norme tunisienne NT 57.02 (2004) : Articles culinaires à usage domestique - Autocuiseurs à usage domestique.

Art. 2. - La norme visée à l'article premier du présent arrêté est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence à la norme homologuée, citée à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les autocuiseurs, objet de la norme citée à l'article premier du présent arrêté, sont soumis au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 sus-mentionné.

Art. 4. - La norme citée à l'article premier du présent arrêté prend effet six mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 15 février 1989 susvisé.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 20-2003 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Peuvent participer au concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints, les candidats titulaires du diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités, ou d'un diplôme de formation homologué au niveau précité et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau d'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau d'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par voie postale.

Art. 3. - Les candidats qui participent au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence,

Il n'est pas nécessaire que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau d'emploi.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central du ministère faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 6. - Les candidats déclarés définitivement admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1) un extrait du casier judiciaire, délivré depuis un (1) an au maximum,
- 2) un extrait de l'acte de naissance, délivré depuis un (1) an au maximum,
- 3) un certificat médical délivré, depuis trois (3) mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 7. - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 8. - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

**A/ Les deux épreuves écrites :**

- 1) une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie,
- 2) une épreuve technique.

**B/ L'épreuve orale :**

Un exposé oral sur un sujet choisi du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat veut changer le sujet, la note qui lui est attribuée sera divisée par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<b>A) Les deux épreuves écrites :</b>		(4)
1) épreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie	2 heures	1
2) épreuve technique	3 heures	3
<b>B) L'épreuve orale :</b>		(1)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

Art. 9. - Les épreuves du concours sont rédigées en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, le candidat ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves écrites prévues à l'article 8 susvisé en langue française est tenu de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'a pas respecté les dispositions du présent article.

L'épreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribuée à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) dans l'une des épreuves du concours entraîne l'élimination du candidat.

Art. 14. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites sont informés par correspondances individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. - 15. - Aucun candidat n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins dans les deux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis :

#### **A/ La liste principale.**

**B/ La liste complémentaire :** Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints sont arrêtées définitivement par le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes d'affectation dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises**

#### **I- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie :**

- les droits et obligations du citoyen,
- l'administration centrale,
- la décentralisation administrative,
- \* le conseil régional,
- \* la municipalité,
- le pouvoir législatif,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir judiciaire,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,
- les attributions du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

## II- Epreuve technique :

- bibliothéconomie, techniques documentaires,
- la description bibliographique,
- indexation,
- la recherche documentaire,
- sciences de l'information et de la communication,
- typologies des unités et des systèmes d'informations documentaires,
- les nouvelles technologies des informations,
- l'informatique dans le domaine de la documentation,
- traitement bibliographique.

### **Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 24 décembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - Les demandes de candidatures doivent être déposées au bureau d'ordre central du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (40, rue 8011 Montplaisir - Tunis 1073) ou envoyées par voie postale à la même adresse.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 novembre 2005.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Affif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DU TRANSPORT

### **Arrêté du ministre du transport du 28 octobre 2005, complétant l'arrêté du ministre du transport du 19 novembre 1994 fixant les abréviations réglementaires du nom des ports d'attache des navires et les conditions relatives aux marques extérieures d'identification des navires.**

Le ministre du transport,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et notamment son article 23 (nouveau),

Vu le code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 tel que modifié et notamment ses articles 56 et 58,

Vu le code disciplinaire et pénal maritime promulgué par la loi n° 77-28 du 30 mars 1977, et notamment son article 66,

Vu la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ratifiée par la loi n° 80-22 du 23 mai 1980, telle qu'amendée et notamment les amendements adoptés le 12 décembre 2002 relatifs à la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 19 novembre 1994, fixant les abréviations réglementaires du nom des ports d'attache des navires et les conditions relatives aux marques extérieures d'identification des navires.

Arrête :

Article premier. - sont ajoutés, un cinquième tiret à l'article 3 et un deuxième alinéa à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 1994 susvisé comme suit :

(Article 3 - cinquième tiret). - Le numéro d'identification du navire conformément à la règle 3 du chapitre XI-1 de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

(Article 7- deuxième alinéa). - Le numéro d'identification du navire est marqué conformément aux dispositions de l'article 3 du chapitre XI- 1 de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## NOMINATIONS

### **Par arrêté du ministre du transport du 28 octobre 2005.**

Sont nommés membres du comité national de la sûreté de l'aviation civile :

- le colonel Najib Elguali, représentant du ministère des affaires étrangères, et ce, en remplacement du colonel Hassan Ftouhi,

- Monsieur Mohamed Chérif, représentant du ministère du transport, et ce, en remplacement de Monsieur Nabil Chettaoui.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 28 octobre 2005, portant délégation de signature.**

La ministre des affaires de la femme de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2005-2722 du 11 octobre 2005, chargeant Monsieur Ahmed Mosbah, contrôleur des finances de première classe, des fonctions de directeur général des services communs, au ministère des affaires de la femme de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Mosbah, contrôleur des finances de première classe, chargé des fonctions de directeur général des services communs, est habilité à signer, par délégation de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - L'intéressé est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*La ministre des affaires de la femme, de la famille,  
de l'enfance et des personnes âgées*

**Saloua Ayachi Labben**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des établissements privés pour la jeunesse (1).**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1843 du 27 juin 2005, portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance en date du 31 mars 1998, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 21 juin 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la promotion des établissements privés pour la jeunesse.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création des établissements privés pour la jeunesse annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Tous les promoteurs des établissements privés pour la jeunesse sont astreints à l'application des dispositions de ce cahier.

Art. 3. - Les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique procéderont chaque fois qu'il sera nécessaire à actualiser ce cahier.

Art. 4. - Les services centraux et les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique mettent ce cahier à la disposition des promoteurs des établissements privés pour la jeunesse pour consultation et signature.

Art. 5. - L'investisseur retire du commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, territorialement compétent, deux copies de chaque cahier des charges. Après avoir visé sur toutes ses pages, l'investisseur signera sur la dernière page des deux cahiers, le commissaire régional assure de sa part la signature sur les deux copies dont une sera délivrée au promoteur.

Art. 6. - Les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique adressent des copies du cahier des charges et un formulaire de données annexé aux services territorialement compétents ci-après énumérés, dès qu'il sont informés du démarrage ou de la reprise de l'activité :

- le gouvernorat,
- la direction régionale de la santé publique,

Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

- la protection civile,  
- la municipalité,  
Et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt quatre heures.

Art. 7. - Les promoteurs des établissements privés pour la jeunesse ouverts avant la date de publication de cet arrêté doivent se soumettre aux dispositions du cahier des charges approuvé par cet arrêté dans le délai d'une année de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 8. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2001 susvisé.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*

**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif aux salles privées du sport (1).**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, telle que complétée par la loi organique n° 2004-78 du 6 décembre 2004,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 67-343 du 5 octobre 1967, déterminant les dispositions matérielles et les conditions d'hygiène et de sécurité dans les salles privées d'éducation physique et sportive,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1843 du 27 juin 2005, portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance en date du 31 mars 1998, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 8 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges relatif aux salles privées d'éducation physique et des activités sportives.

Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif aux salles privées du sport annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Tous les services et les structures concernés sont astreints à l'application des dispositions de ce cahier.

Art. 3. - Les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique procéderont chaque fois qu'il sera nécessaire à actualiser ce cahier.

Art. 4. - Les services centraux et les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique mettent ce cahier à la disposition des promoteurs des salles privées du sport pour consultation et signature.

Art. 5. - Les promoteurs des salles privées du sport ouvertes avant la date de publication de cet arrêté doivent se soumettre aux dispositions du cahier des charges approuvé par cet arrêté dans le délai d'une année de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 2001 susvisé.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*

**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse (1).**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 95-910 du 22 mai 1995, portant création d'un conseil national des activités estivales et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1843 du 27 juin 2005, portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions,

Vu l'arrêté du ministre de la Jeunesse, de l'enfance et des sports du 21 juin 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse et l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Tous les services et les structures concernés sont astreints à l'application des dispositions de ce cahier.

Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Art. 3. - Les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique procéderont chaque fois qu'il sera nécessaire à actualiser ce cahier.

Art. 4. - Les services centraux et les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique mettent ce cahier à la disposition des structures et des établissements concernés par l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse pour consultation et signature.

Art. 5. - L'investisseur retire du commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, territorialement compétent, deux copies de chaque cahier des charges. Après avoir visé sur toutes ses pages l'investisseur signera sur la dernière page des deux cahiers, le commissaire régional assure de sa part la signature sur les deux copies dont une sera délivrée au promoteur.

Art. 6. - Le commissariat régional adresse des copies du cahier des charges et un formulaire de données annexé aux services territorialement compétents ci après énumérés, dès qu'il est informé du démarrage ou de la reprise de l'activité :

- le gouvernement,
- la direction régionale de la santé publique,
- la protection civile,
- la municipalité.

Et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt quatre heures.

Art. 7. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2001 susvisé.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*

**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger (1).**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1843 du 27 juin 2005, portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 21 juin 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de jeunesse à l'étranger.

Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Tous les services et les structures concernés sont astreints à l'application des dispositions de ce cahier.

Art. 3. - Les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique procéderont chaque fois qu'il sera nécessaire à actualiser ce cahier.

Art. 4. - Les services centraux et les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique mettent ce cahier à la disposition des structures et des établissements concernés par l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger.

Art. 5. - L'investisseur retire du commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, territorialement compétent, deux copies de chaque cahier des charges. Après avoir visé sur toutes ses pages, l'investisseur signera sur la dernière page des deux cahiers, le commissaire régional assure de sa part la signature sur les deux copies dont une sera délivrée au promoteur.

Art. 6. - Le commissariat régional adresse des copies du cahier des charges et un formulaire de données annexé aux services territorialement compétents ci après énumérés, dès qu'il est informé du démarrage ou de la reprise de l'activité :

- le gouvernement,
- la direction régionale de la santé publique,
- la protection civile,
- la municipalité.

Et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt quatre heures.

Art. 7. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2001 susvisé.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*

**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 28 octobre 2005, fixant la liste des vaccinations obligatoires.**

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 5 mai 1922, relatif aux vaccinations obligatoires en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 76-1097 du 15 décembre 1976,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat de la santé publique et aux affaires sociales du 4 janvier 1963, relatif à la vaccination contre la poliomyélite,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 août 1974, relatif à la vaccination obligatoire avec BCG.

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 23 septembre 1978, relatif à la vaccination contre la diphtérie le tétanos et la coqueluche,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 mars 1981, relatif à la vaccination obligatoire contre la rougeole,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 février 1998, relatif à la vaccination obligatoire contre l'hépatite virale « B »,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 janvier 2003, relatif à la vaccination obligatoire contre les maladies dues à *haemophilus influenzae* type b.

Arrête :

Article premier. - Est obligatoire, la vaccination contre les maladies suivantes :

- tuberculose,
- poliomyélite,
- diphtérie,
- tétanos,
- coqueluche,
- la rougeole,
- l'hépatite Virale B,
- la rubéole.

Les différentes prises vaccinales prévues dans ce cadre sont administrées selon un calendrier fixé, et régulièrement actualisé, par le ministère de la santé publique.

Les services compétents du ministère de la Santé Publique déterminent les personnes concernées par ces vaccinations obligatoires, dont ne sont exceptées que celles ayant une contre indication médicale établie.

Art. 2. - Les vaccinations sont effectuées à titre gratuit dans les structures sanitaires publiques.

Art. 3. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 28 octobre 2005, fixant la liste des substituts du lait maternel.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 5 avril 2005, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Arrête :

Article premier. - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- \* AL110
- \* Enfalac
- \* NanI
- \* NanII
- \* NanHA1
- \* NanHA2
- \* Nutramigen
- \* Similac Neosure
- \* Similac Advance
- \* Similac Advance-fer
- \* Similac Gain
- \* Sma I
- \* Sma II
- \* PréMilumel
- \* Milumel I
- \* Milumel II
- \* Milumel AR I
- \* Milumel AR II
- \* Milumel Prémium 1
- \* Milumel Prémium 2
- \* Nutrilon Premium
- \* Nutrilon follow on
- \* Nutrilon AR
- \* Nenatal
- \* Pepti-junior
- \* HNRL
- \* Prénan
- \* Guigoz I
- \* Guigoz II
- \* Alfaré
- \* Nidal AR I
- \* Nidal AR II
- \* Prémodilac
- \* Modilac I
- \* Modilac II
- \* Modilac soja I
- \* Modilac soja II
- \* Modilac confort I
- \* Modilac confort II
- \* Modilac 1 CS
- \* Modilac 2 CS
- \* Modilac sans lactose
- \* Physiolac I
- \* Physiolac II
- \* physiolac AR 1
- \* Physiolac AR 2
- \* Physiolac Osmolac
- \* Physiolac Topilac HA
- \* Novalac I
- \* Novalac II
- \* Novalac AC I
- \* Novalac AC II

- \* Novalac IT I
- \* Novalac IT II
- \* Novalac AR I
- \* Novalac AR II
- \* Novalac AD (Diarinova)
- \* Isomil I
- \* Isomil II
- \* Saha I
- \* Saha II

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 2005 susvisé sont abrogées.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2926 du 28 octobre 2005.**

Monsieur Fredj Dridi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Médenine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE  
LA FORMATION**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 28 octobre 2005.**

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil d'entreprise du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation :

- Mademoiselle Latifa M'hadhebi : représentant le Premier ministre,
- Monsieur Mohamed Nizar El Ayech : représentant le Ministère de l'éducation et de la formation,
- Madame Chédia Raâche : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale,
- Monsieur Sami Mekki : représentant le ministère des finances,

- Monsieur Riadh Soussi : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Monsieur Taoufik Harzli : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Monsieur Mohamed Khenissi : représentant le ministère du tourisme,

- Monsieur Mohamed Shimi : représentant l'union générale tunisienne du travail,

- Monsieur Faouzi Belhaj : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Mohamed Habib Dhaoui : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Monsieur Faouzi Ben Hmida : représentant la fédération tunisienne de l'hôtellerie.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 octobre 2005, modifiant et complétant l'arrêté du 22 mai 2001 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article unique. - L'annexe de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 mai 2001 susvisé, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal est modifié et complété comme suit :

Spécialité : Conditionnement

Traitement de l'air :

Définitions fondamentales,

Propriétés d'un mélange gaz parfait-vapeur,

Caractéristiques de l'air humide-diagrammes,

Processus et facteurs du conditionnement d'air,

Facteurs de chaleurs-formules, les quantités d'air exigées,

Estimation de la charge de conditionnement d'air.

Refroidissement et déshumidification :

Refroidissement sensible,

Refroidissement par vaporisation,

Chauffage et humidification,

MELANGE ADIABATIQUE DES DEUX ECOULEMENTS,  
TOUR DE REFROIDISSEMENT.

**CLIMATISATION ET CALCUL DES CHARGES :**

LE CLIMAT,  
RELEVES METEOROLOGIQUES ,  
CONDITIONS DE BASE POUR LE CALCUL DES CHARGES,  
MESURE DE TRANSMISSION DE CHALEUR,  
PERTES THERMIQUES DES STRUCTURES,  
PROCEDURES DE CALCUL DES PERTES,  
CALCUL DU GAIN THERMIQUE DES STRUCTURES,  
PROCEDURES DE CALCUL DU GAIN.  
DIMENSIONNEMENT DES CONDUITES.

**BRUIT ET INSONORISATION :**

NATURE DU BRUIT,  
INTENSITE ECHELLE DECIBEL,  
SPECTRE DU BRUIT,  
SOURCES ET PROPAGATION DU BRUIT,  
PROTECTION CONTRE LE BRUIT,  
TRANSMISSION ET TRANSMETTANTE,  
INSONORISATION DES CONDUITES,  
INTENSITE RECOMMANDEE.  
LA MAINTENANCE PREVENTIVE DES INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT ET DE  
TRAITEMENT DE L' AIR.

**SERVICES TECHNIQUES :**

ORGANISATION,  
PROCEDURES DE GESTION DE LA MAINTENANCE,  
LE CONTROLE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS.

**SPECIALITE : ELECTROMECHANIQUE**

**ETUDES DES MOUVEMENTS ET DES FORCES :**

STATIQUE DE FORCES,  
CINETIQUE,  
DYNAMIQUE.

**RESISTANCE DES MATERIAUX :**

THEORIE DE L' ELASTICITE,  
CARACTERISTIQUES MECANQUES EN ESSAI,  
DE TRACTION,  
COMPRESSION,  
CISAILLEMENT.

**CONSTRUCTION MECANIQUE :**

LIAISON DES PIECES,  
TRANSFORMATION MECANIQUE DE MOUVEMENT.

**TRANSMISSION DE PUISSANCE :**

LES ARBRES DE TRANSMISSION,  
LES ACCOUPLEMENTS,  
TRANSMISSION PAR ENGRENAGES  
TRANSMISSION PAR FLUIDES,  
TRANSMISSION PAR COURROIE.

**MESURE DES GRANDEURS ELECTRIQUES :**

TENSION MOYENNE, EFFICACE,  
DIFFERENTS TYPES D'APPAREILS DE MESURE,  
PUISSANCE ET ENERGIE EN COURANT MONOPHASE ET TRIPHASE,  
FACTEUR DE PUISSANCE.

**APPAREILLAGE DE PROTECTION :**

SECTIONNEUR,  
FUSIBLE,  
DISJONCTEUR THERMIQUE, MAGNETO-THERMIQUE ET DIFFERENTIEL.

**TRANSFORMATEURS :**

TRANSFORMATEUR MONOPHASE,  
TRANSFORMATEUR TRIPHASE.

**LES FLUIDES MEDICAUX :**

CONTROLE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DES FLUIDES MEDICAUX,  
OXYGENE,  
PROTOXYDE D'AZOTE,  
VIDE,  
AIR COMPRIME.  
LES GROUPES ELECTROGENES.  
LES ELEVATEURS.  
LE MATERIEL DE BUANDERIE ET CUISINE.

**MACHINES TOURNANTES :**

MOTEURS A COURANT CONTINU,  
GENERATRICE,  
ALTERNATEUR,  
MOTEUR A COMBUSTION,  
MOTEUR DIESEL.

**SERVICES TECHNIQUES :**

ORGANISATION  
PROCEDURES DE GESTION DE LA MAINTENANCE,  
LE CONTROLE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS.

**SPECIALITE : STATISTIQUES:**

**A-STATISTIQUES :**

**1- STATISTIQUES DESCRIPTIVES :**

GENERALITES :

UNITE STATISTIQUE , POPULATION

CARACTERE : QUALITATIF-QUANTITATIF (DISCRET-CONTINU)

MODALITES DU CARACTERE

**DESCRIPTIONS STATISTIQUES A CARACTERE :**

LES TABLEAUX STATISTIQUES :

PRESENTATION DES TABLEAUX

FREQUENCE

FREQUENCE CUMULEE

LES PRESENTATIONS GRAPHIQUES :

CARACTERE QUALITATIF (REPRESENTATION PAR TUYAU D'ORGUE ET REPRESENTATION PAR SECTEUR)

CARACTERE QUANTITATIF (DIAGRAMME EN BATON, HISTOGRAMME, COURBE CUMULATIVE)

LES CARACTERISTIQUES NUMERIQUES :

CARACTERISTIQUES DE TENDANCE CENTRALE ( MOYENNE, MODE ET MEDIANE )

CARACTERISTIQUES DE DISPERSION ( ECART-TYPE, COEFFICIENT DE VARIATION, QUARTILES, DECILES )

CARACTERISTIQUE DE CONCENTRATION ( COURBE DE CONCENTRATION, INDICE DE CONCENTRATION, MEDIALE )

**DESCRIPTIONS STATISTIQUES A 2 CARACTERES :**

LES TABLEAUX STATISTIQUES : FREQUENCE CONJOINTE, FREQUENCE MARGINALE, FREQUENCE CONDITIONNELLE, RELATION ENTRE CES FREQUENCES

LES REPRESENTATIONS GRAPHIQUES :

- CARACTERISTIQUES MARGINALES ( MOYENNE ET VARIANCE MARGINALE)

- CARACTERISTIQUES CONDITIONNELLES ( MOYENNE ET VARIANCE CONDITIONNELLE)

**DROITS DES MOINDRES CARRES :**

AJUSTEMENT GRAPHIQUE

AJUSTEMENT ANALYTIQUE

**LES INDICES STATISTIQUES :**

LES INDICES ELEMENTAIRES : DEFINITION, CARACTERISTIQUES,

LES INDICES SYNTHETIQUES : INDICES DE LASPEYERS, INDICE DE PAACHE, INDICE DE FISCHER

**2- STATISTIQUE MATHEMATIQUE**

THEORIE DE L'ESTIMATION

LES TESTS STATISTIQUES

**3- ECONOMETRIE LINEAIRE :**

MODELE LINEAIRE SIMPLE

MODELE LINEAIRE GENERALISE

**4 -THEORIE DES SONDAGES :**

ELEMENT DE BASE DE L'ECHANTILLONNAGE  
ELEMENT CONSTITUANT L'ECHANTILLON

**B- ECONOMIE**

**1-THEORIE MICRO-ECONOMIQUE ET ECONOMIE DE L'ENTREPRISE:**

L'ECONOMIE D'ECHANGE ET COMPORTEMENT DU CONSOMMATEUR  
LE COMPORTEMENT DU PRODUCTEUR  
EQUILIBRE GENERAL ET OPTIMALITE

**2-THEORIE MACRO-ECONOMIQUE :**

LES FONCTIONS DE PRODUCTION  
L'INVESTISSEMENT  
LA THEORIE CLASSIQUE  
THEORIE KEYNESIENNE ET SYNTHESE NEOCLASSIQUE

**SPECIALITE : ANALYSES CHIMIQUES**

**1-CHIMIE GENERALE**

**CONSTITUTION DE L'ATOME :**

ELECTRON  
PROTON  
NEUTRON  
NUMERO ATOMIQUE  
NOMBRE DE MASSE ET ISOTOPES

**CLASSIFICATION PERIODIQUE DES ELEMENTS ATOMIQUES: (JUSQU'A LA QUATRIEME PERIODE).**

**EQUILIBRES ACIDO-BASIQUES :**

PH DES SOLUTIONS AQUEUSES ET EFFET TAMPON. LES ACIDES AMINES (ZONE DE PREDOMINANCE EN FONCTION DU PH)

**COMPLEXATION,PRECIPITATION DE COMPOSES IONIQUES :**

EQUILIBRE DE COMPLEXATION  
CONSTANTE DE DISSOCIATION  
SOLUBILITE  
PRODUIT DE SOLUBILITE, FACTEURS DE SOLUBILITE (TEMPERATURE,EFFET D'ION COMMUN, PH, COMPLEXATION ) .

**EQUILIBRE D'OXYDO-REDUCTION :**

POTENTIEL D'ELECTRODE  
POTENTIEL D'OXYDO-REDUCTION  
FORMULE DE NERNST  
APPLICATIONS :MESURE DE PH,COURBES DE TIRAGE OXYDO-REDUCTEUR.

## **2- CHIMIE ORGANIQUE**

### **STRUCTURE DES MOLECULES ORGANIQUES :**

FORMULES BRUTES, DEVELOPPEES, SEMI-DEVELOPPEES ET TOPOLOGIQUES.

REPRESENTATION DE CRAM, PROJECTIONS DE NEWMAN ET DE FISHER.

### **ISOMERIES**

ISOMERIE PLANE : ISOMERIE DE FONCTION DE POSITION ET DE CHAINE.

STEREISOMERIE (ISOMERIE SPATIALE) :

#### **STEREISOMERIE DE CONFORMATION :**

CONFORMERES ECLIPSEES ET DECALEES ( EXEMPLE DE L'ETHANE ET LE BUTANE )

CONFORMERES CHAISES ET BATEAUX DU CYCLOHEXANE

#### **STEREISOMERIE DE CONFIGURATION :**

NOTION DE CONFIGURATION ABSOLUE D'UN CARBONE ASYMETRIQUE.

ENANTIOMERES : COMPOSES AVEC UN SEUL ET DEUX ATOMES DE CARBONE ASYMETRIQUE.

DIASTEREOISOMERES : COMPOSES AVEC DEUX ATOMES DE CARBONE ASYMETRIQUE, COMPOSES ETHYLENIQUES (ISOMERIE GEOMETRIQUE Z ET E ) ET CYCLANIQUES ( CIS ET TRANS ).

### **NOMENCLATURE :**

REGLES PRELIMINAIRES DE NOMENCLATURE SYSTEMATIQUE.

HYDROCARBURES ACYCLIQUES : ACLANES, ALCENES ET ALCYNES.

HYDROCARBURES MONOCYCLIQUES :CYCLOHEXANE, CYCLOPENTANE, CYCLOBUTANE ET CYCLOPROPANE, COMPOSES FONCTIONNELS.

### **SPECIALITE :CHIMIE INDUSTRIELLE**

NOTION DE GENIE CHIMIQUE,

LES GRANDES SYNTHESSES CHIMIQUES INDUSTRIELLES,

LES INDUSTRIES DE LA CHIMIE APPLIQUEE,

DETERGENTS ET PRODUITS COSMETIQUES,

DISTILLATION,

ABSORPTION ATOMIQUE,

SPECTROPHOTOMETRIE,

CHROMATOGRAPHIE,

PRODUCTION DES MATIERES PLASTIQUES,

TECHNOLOGIE DES MATIERES PLASTIQUES LES PLUS COURANTES,

RECYCLAGE DES MATIERES PLASTIQUES

LES SUBSTANCES TOXIQUES DANS LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.

### **SPECIALITE : MAINTENANCE INDUSTRIELLE :**

#### **1- GENIE MECANIQUE :**

ETUDES DES SYSTEMES MECANIQUES 1 ET 2,

TECHNIQUE DE FABRICATION 1 ET 2,

MATERIAUX ET ENDOM,  
MECANIQUE GENERALE ET RDM,  
MECANIQUE DES FLUIDES,  
THERMIQUE,  
SURV ET CND,  
SECURITE ET RISQUE,  
QUALITE.

**2- GENIE ELECTRIQUE :**

ELECTRICITE GENERALE,  
INSTRUMENTATION DE MESURE  
ELECTRONIQUE N° 1+2,  
ELECTROTECHNIQUE N°3,  
AUTOMATISME ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE,

**3-INFORMATIQUE GENERALE**

**4-TECHNIQUES QUALITATIVES :**

PROBABILITES ET STATISTIQUES.

**5-MAINTENANCE :**

METHODE DE MAINTENANCE.

**6-GENIE DES PROCEDES :**

THERMODYNAMIQUE ET MAINTENANCE THERMIQUE,  
ANALYSE DES HUILES,  
TECHNIQUE DE REPARATION,  
CHAUD ET FROID,  
GENIE CLIMATIQUE.

**7-SERVICES TECHNIQUES :**

PROCEDURES DE GESTION DE LA MAINTENANCE,  
ORGANISATION D'UN SERVICE TECHNIQUE,  
CONTROLE TECHNIQUE D'UNE INSTALLATION OU D'UN EQUIPEMENT.

**SPECIALITE : BIO-MEDICALE**

**1-ELECTRONIQUE MEDICALE :**

CAPTEURS OU TRANSDUCTEURS (ELECTRODES),  
AMPLIFICATEURS,  
SYSTEME DE MISE EN FORME (FILTRAGE),  
SYSTEME DE VISUALISATION ET D'ENREGISTREMENT.

**2-VARIABLES PHYSIOLOGIQUES :**

ELECTRO-CARDIOGRAMME  
ELECTRO-ENCEPHALOGRAMME,  
ELECTRO-MYOGRAMME,  
DEBIT, VOLUME, PRESSION.  
TEMPERATURE, BRUIT.

**3-EQUIPEMENT BIOMEDICAUX :**

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT :

EQUIPEMENT DE DIAGNOSTIC ET D'EXPLOITATION :

RADIOLOGIE,

ECHOGRAPHIE,

MATERIEL DE LABORATOIRES ET AUTOMATE PROGRAMMABLE.

MATERIEL DE SURVEILLANCE, D'ASSISTANCE ET DE SOINS :

MONITORAGE,

RESPIRATEUR.

MATERIEL DU BLOC OPERATOIRE,

MATERIEL D'HEMODIALYSE,

MATERIEL DENTAIRE.

**4- PROBLEMES LIES AUX EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX A L'HOPITAL :**

PROCEDURE D'ACHAT,

IMPLANTATION ET ENVIRONNEMENT DES EQUIPEMENTS,

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE,

SECURITE ELECTRIQUE,

REGLES GENERALES DE L'HYGIENE HOSPITALIERE.

**5- SYSTEME NUMERIQUE ET PROGRAMMATION :**

DETECTION DES SIGNAUX ANALOGIQUES,

ECHANTILLONNAGE,

CONVERTISSEUR A/D,

STOCKAGE DES DONNEES,

TRAITEMENT DES DONNEES,

ARCHIVAGE DES DONNEES,

TRANSMISSION DES DONNEES.

**6- SERVICES TECHNIQUES :**

ORGANISATION,

GESTION DE LA MAINTENANCE,

CONTROLE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 octobre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2005, modifiant et complétant l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 28 décembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 novembre 2005.

Tunis, le 28 octobre 2005.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

## SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 20 SEPTEMBRE 2005

	(en dinar)
<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 402 477
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	38 206 014
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 703 832
Avoirs en devises	5 856 762 234
Comptes de coopération économique	339 377 280
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	129 621 290
Créances achetées ferme	322 894 667
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	555 347 934
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	2 053 125
Compte courant postal	4 740 466
Valeurs en cours de recouvrement	4 317 774
Effets à l'encaissement	22 036 392
Portefeuille-titres de participation	26 566 296
Immobilisations	22 950 848
Débiteurs divers	24 132 673
Comptes d'ordre et à régulariser	86 108 697
	7 473 593 792
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	3 345 290 111
Comptes courants des banques et des établissements financiers	106 979 636
Comptes du Gouvernement	1 061 284 215
Engagements envers les étab. de crédit liés aux opérations de politique monétaire	320 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 161 243
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	511 901 079
Engagements en devises envers les IAT	761 897 519
Comptes étrangers en devises	74 265 117
Autres engagements en devises	62 890 398
Comptes de coopération économique	355 243 870
Déposants d'effets à l'encaissement	26 273 141
Ecarts de conversion et de réévaluation	134 583 548
Créditeurs divers	10 159 348
Provisions pour charges de fabrication des billets, monnaies et médailles	13 993 727
Comptes d'ordre et à régulariser	535 388 103
Capital	6 000 000
Réserves	81 221 526
Résultats reportés	61 211
	7 473 593 792

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE  
AU 30 SEPTEMBRE 2005**

(en dinar)

<u><b>ACTIF</b></u>	
<b>Encaisse-or</b>	4 402 477
<b>Souscriptions aux organismes internationaux</b>	2 371 793
<b>Position de réserve au FMI</b>	38 206 014
<b>Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux</b>	6 738 019
<b>Avoirs en devises</b>	5 782 331 461
<b>Comptes de coopération économique</b>	339 479 513
<b>Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market</b>	129 621 290
<b>Créances achetées ferme</b>	322 894 667
<b>Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires</b>	555 347 934
<b>Avance permanente à l'Etat</b>	25 000 000
<b>Avance remboursable à l'Etat</b>	2 053 125
<b>Compte courant postal</b>	4 740 466
<b>Valeurs en cours de recouvrement</b>	8 923 510
<b>Effets à l'encaissement</b>	22 398 559
<b>Portefeuille-titres de participation</b>	26 735 933
<b>Immobilisations</b>	23 765 227
<b>Débiteurs divers</b>	23 961 829
<b>Comptes d'ordre et à régulariser</b>	91 257 463
	<b>7 410 229 280</b>
<u><b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b></u>	
<b>Billets et monnaies en circulation</b>	3 342 113 260
<b>Comptes courants des banques et des établissements financiers</b>	348 049 503
<b>Comptes du Gouvernement</b>	1 087 618 904
<b>Allocations de droits de tirage spéciaux</b>	66 498 639
<b>Comptes courants en dinars des organismes étrangers</b>	511 920 631
<b>Engagements en devises envers les IAT</b>	719 708 802
<b>Comptes étrangers en devises</b>	87 869 441
<b>Autres engagements en devises</b>	63 406 021
<b>Comptes de coopération économique</b>	354 407 903
<b>Déposants d'effets à l'encaissement</b>	24 398 721
<b>Ecarts de conversion et de réévaluation</b>	147 368 764
<b>Créditeurs divers</b>	10 435 906
<b>Provisions pour charges de fabrication des billets, monnaies et médailles</b>	13 992 483
<b>Comptes d'ordre et à régulariser</b>	545 135 007
<b>Capital</b>	6 000 000
<b>Réserves</b>	81 244 084
<b>Résultats reportés</b>	61 211
	<b>7 410 229 280</b>

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 9 novembre 2005"